



Fiche d'information relative aux risques présentés par la canalisation de transport d'hydrocarbures intéressant la Communauté d'Agglomération du PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF)

1- Description de la canalisation de transport intéressant la CAPF

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est concernée par la canalisation de transport enterrée « VLG Centre _ EPHS », exploitée par la société VERMILION.

Cette canalisation est réglementée par le Code de l'Environnement, l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 1990 (DUP) et l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE0065 du 26 mai 2008. Il s'agit d'une canalisation qui, jusqu'à récemment, transportait du pétrole brut depuis le centre de séparation et de stockage de Vert-le-Grand (Essonne) vers les Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine à la Rochette (Seine-et-Marne). Ce pétrole était ensuite acheminé à la raffinerie de Grandpuits. Depuis la fermeture de cette dernière, l'utilisation de la canalisation a été stoppée et elle a été mise en sécurité.

Remarque :

En fonction des solutions futures d'évacuation de la production de Vert-le-Grand, cette canalisation pourra être réactivée.

Il s'agit d'une canalisation en acier de diamètre 6" (15,2 cm) et d'une longueur d'environ 33 km. Elle est enterrée sur toute sa longueur à une profondeur d'environ 1,2 m, sauf pour les traversées de rivières où cette profondeur est portée à 4 m (traversée de l'Ecole) et à 8 m (traversée de l'Essonne).

2- Servitudes de droit privé liées à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage

La bande large, ou bande de servitudes faibles (servitude de passage), permettant l'accès de l'exploitant pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise en sécurité de la canalisation de transport localisée sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est de **12 mètres axés sur l'ouvrage**.

La bande étroite, ou bande de servitudes fortes (servitude d'occupation), est de **5 mètres axés sur l'ouvrage**.

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires et actées par un notaire. De ce fait, elles sont inscrites au registre des hypothèques.

3- Gestion de l'urbanisation recommandée vis-à-vis du risque accidentel

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après. Ces informations sont issues de l'étude de sécurité de mars 2011 complétée le 16 mai 2013 et fournie par Total EPF (ancien exploitant des installations minières maintenant détenues par VERMILION).

Caractéristique de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme
Canalisation 6" acier « VLG _ EPHS »	60 m	60 m	100 m

**Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.*

☐ **Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de la canalisation, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage (protection mécanique par dalle béton...) destinées à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier.

Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIEAT Ile-de-France devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

☐ **Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible l'exploitant de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

4- Règles pour les travaux à proximité des réseaux de canalisations enterrées

Pour tous travaux à proximité de cette canalisation de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-20, R.554-21 et R.554-23 du Code de l'Environnement. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur la canalisation sont invitées à se rapprocher de son exploitant.

Sont **interdits** dans la servitude « forte » de 5 mètres axée sur la canalisation :

- toute présence et plantation d'arbres et d'arbustes,
- toute façon culturale approchant la conduite à moins de 0.20 mètre,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement de terre,
- tous travaux de sous-solage,
- toute création de fossé parallèle au pipeline,
- toute circulation d'engins et de véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge,
- toute implantation de voie de circulation empruntant l'emprise longitudinalement,
- **toute construction ou implantation d'élément durable nécessitant une fondation.**

Sont **autorisés** sous réserve d'exécutions d'ouvrages de protection de la canalisation à la charge de l'exécutant et sous le contrôle de VERMILION :

- toute création de fossé, pose de canalisation, pose de clôtures légères séparatrices coupant transversalement l'emprise de la conduite,
- toute voie de circulation dont le tracé présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire de la canalisation.

Sont **tolérées** certaines haies arbustives, plantées transversalement à la canalisation.

Tous travaux de terrassement à l'intérieur de notre **emprise de servitude « forte » de 5 m** axée sur la canalisation **ne sont autorisés qu'en notre présence et doivent être réalisés à l'outil à main à l'exclusion de tout engin mécanique** conformément à notre procédure.

Un piquetage réalisé par nos soins est nécessaire avant tous travaux, afin de déterminer l'emplacement exact de notre canalisation.

En cas de découverte de notre canalisation, le remblai se fera **en sable** exempt de tout autre matériau susceptible d'en dégrader le revêtement externe.

Le croisement ou les travaux à proximité de notre ouvrage se feront conformément aux spécifications de nos fiches de préconisations techniques particulières.